

AR Prefecture017-200041614-20231219-2023_12_16-DE
Reçu le 22/12/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 décembre 2023
DELIBERATION n°2023_12_16**COMPLEXE SPORTIF ET DE LA PISCINE DE SURGERES – AVENANT N°1 AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION PORTANT SUR LA MISE A JOUR DE LA LISTE DE L'ACTIF TRANSFERE**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	34	37	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) – Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE - Micheline BERNARD – Eric BERNARDIN - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) – Christelle GRASSO - Joël LALOYAUX (a reçu pouvoir de François PELLETIER) - Marie-France MORANT – Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN – Florence VILLAIN - Philippe BARITEAU – Jean-Michel SOUSSIN - Steve GABET - Barbara GAUTIER - Bruno CALMONT - Philippe BODET – Denis DUBOURGNOUX - Marlène LLEU – Kévin BAYNAUD - Sylvie PLAIRE - Stéphane AUGÉ - Pascale GRIS – Frédérique RAGOT - Laurent ROUFFET – Danièle BALLANGER - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Absents : Hervé GAILDRAT, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Jean-Yves ROUSSEAU, Didier TOUVRON, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK, Angélique PEINTRE, Nadia AUDEBERT, Alisson CURTY, Lydia BERETTI,			

Secrétaire de Séance : Barbara GAUTIER
Convocation envoyée le : 13 décembre 2023
Affichage de la convocation le : 13 décembre 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 2 DEC. 2023
n°: 017-200041614-20231219-2023_12_16-DE
Date de publication sur le site Internet : 28 DEC. 2023

AR Prefecture

017-200041614-20231219-2023_12_16-DE
Reçu le 22/12/2023

COMPLEXE SPORTIF ET DE LA PISCINE DE SURGERES – AVENANT N°1 AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION PORTANT SUR LA MISE A JOUR DE LA LISTE DE L'ACTIF TRANSFERE

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 créant la Communauté de Communes Aunis Sud suite à la fusion-extension des Communautés de Communes de Surgères et Plaine d'Aunis, et approuvant ses statuts comprenant notamment la compétence facultative suivante : *Construction, gestion, aménagement ... le complexe sportif de Surgères et ... les piscines d'Aigrefeuille d'Aunis, de Surgères et de Vandré et les aires de stationnement incluses dans le périmètre de ces complexes,*

Vu l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les transferts des compétences entraînent de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, le régime de la mise à disposition,

Vu les articles L1321-1, L1321-2, L1321-3, L1321-4 et L1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités des mises à dispositions de biens dans le cadre d'un transfert de compétence,

Vu la délibération n°2023-03-10 du 21 mars 2023 autorisant la signature du procès-verbal de mise à disposition du complexe sportif de la Commune de Surgères,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 décembre 2023,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose à l'assemblée que dans le cadre du transfert de compétence du complexe sportif et de la piscine de Surgères, un procès-verbal a été signé entre la Commune de Surgères et la CdC Aunis Sud afin de mettre à disposition de l'EPCI les équipements correspondants.

La liste de l'actif et du passif transférés, annexée au procès-verbal de mise à disposition, présente 4 anomalies à corriger par une mise à jour.

Il convient donc de corriger ses anomalies par un avenant au procès-verbal de mise à disposition précédemment signé.

N° d'immobilisation Commune de Surgères	N° d'immobilisation CdC	Libellé de l'immobilisation	Montant brut PV de transfert	Montant net PV de transfert	Montant brut actif Commune	Montant net actif Commune	Différence / montant brut
2131896242	2023074217314	LOCAUX STADE DE FOOTBALL SURGERES	408 813,99 €	408 813,99 €	409 414,97 €	409 414,97 €	600,98 €
2131896244	2023075217314	STADE DE RUGBY SURGERES	310 656,05 €	310 656,05 €	335 456,28 €	335 456,28 €	24 800,23 €
2131896250	2023115217314	PISCINE DE SURGERES	1 106 744,86 €	1 106 744,86 €	1 116 453,30 €	1 116 453,30 €	9 708,44 €
2131896245	2023160217314	GYMNASES 1 2 ET 3 SURGERES	694 775,77 €	694 775,77 €	710 468,58 €	710 468,58 €	15 692,81 €

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

AR Prefecture

017-200041614-20231219-2023_12_16-DE
Reçu le 22/12/2023

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Autorise le Président à signer l'avenant au procès-verbal ci-dessus mentionné, document annexé à la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 21 décembre 2023

Le Président
Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance
Barbara GAUTIER

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20231219-2023_12_16-DE
Reçu le 22/12/2023

AR Prefecture

017-200041614-20231219-2023_12_16-DE
Reçu le 22/12/2023

MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LA PISCINE DE SURGERES

AVENANT AU PROCES-VERBAL

Entre :

La commune de Surgères, représentée par son Maire, Madame Catherine DESPREZ, dûment autorisée par délibération en date du

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Aunis Sud, représentée par son Président, Monsieur Jean GORIOUX, dûment autorisé par délibération en date du

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par arrêté préfectoral n°13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, la Communauté de Communes Aunis Sud a été créée suite à la fusion-extension des Communautés de Communes de Surgères et Plaine d'Aunis, et ses statuts ont été approuvés, comprenant notamment la compétence optionnelle suivante :

Construction, gestion, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire ... le complexe sportif de Surgères comprenant les 3 gymnases, le dojo, les 2 terrains de rugby, la piste d'athlétisme et ses équipements annexes, les 3 terrains de football, les 4 terrains de tennis, et les piscines d'Aigrefeuille d'Aunis, de Surgères et de Vandré et les aires de stationnements incluses dans le périmètre de ces complexes.

En application de l'article L.5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

L'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de

AR Prefecture

017-200041614-20231219-2023_12_16-DE
Reçu le 22/12/2023

tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation».

L'article L.1321-2 du CGCT précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant (article L.1321-5 du CGCT).

Pour l'ensemble des contrats et garanties afférents aux biens concernés par le présent procès-verbal, la Communauté de Communes Aunis Sud se substitue de plein droit aux droits et obligations de la Commune de Surgères, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5-III, dernier alinéa du C.G.C.T.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligation sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L.1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

MISE A DISPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion-extension des Communautés de Communes de Surgères et Plaine d'Aunis, créant la Communauté de Communes Aunis Sud et approuvant ses statuts,

Vu le procès-verbal de mise à disposition au 1^{er} janvier 2014 de la piscine et du complexe sportif de Surgères comprenant les 3 gymnases, le dojo, les 2 terrains de rugby, la piste d'athlétisme et ses équipements annexes, les 3 terrains de football, les 4 terrains de tennis, ainsi que les aires de stationnement incluses dans le périmètre de ces équipements, signé le 31 mars 2023,

1) Suite à la constatation d'un écart entre le procès-verbal de mise à disposition de la piscine et du complexe sportif de Surgères comprenant les 3 gymnases, le dojo, les 2 terrains de rugby, la piste d'athlétisme et ses équipements annexes, les 3 terrains de football, les 4 terrains de tennis, ainsi que les aires de stationnement incluses dans le périmètre de ces équipements, et l'actif réel de la Commune de Surgères, est mis à jour le montant de l'actif transféré par la Commune à la Communauté de Communes,

2) Une liste précisant les immobilisations dont la valeur brute modifiée est en annexe du présent avenant au procès-verbal de mise à disposition,

3) La présente mise à jour de la mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaires, sur la base de la valeur comptable constatée au 31 décembre 2013 dans l'état de l'actif de la Commune.

Fait à Surgères,

Le _____

Pour la Commune de Surgères

Le Maire
Catherine DESPREZ

Pour la Communauté de Communes
Aunis Sud

Le Président
Jean GORIOUX

AR Prefecture017-200041614-20231219-2023_12_16-DE
Reçu le 22/12/2023**ANNEXE DES BIENS
MIS A DISPOSITION – MISE A JOUR****1. Immeuble :****1.1. Valeur nette comptable :**

Pour les bâtiments, le montant inscrit à l'actif de la Commune de Surgères au 31 décembre 2013 est le suivant (comptes 212... et 213...) :

- Valeur brute : 4 498 281,78 €
- Amortissements constatés : 229 491,08 €
- Valeur nette comptable : 4 268 790,70 €

MISE A JOUR DE LA LISTE DE L'ACTIF TRANSFERE

N° d'immobilisation Commune de Surgères	Libellé de l'immobilisation	Montant brut PV de transfert	Montant net PV de transfert	Montant brut actif Commune	Montant net actif Commune	Différence / montant brut
2131896242	LOCAUX STADE DE FOOTBALL SURGERES	408 813,99 €	408 813,99 €	409 414,97 €	409 414,97 €	600,98 €
2131896244	STADE DE RUGBY SURGERES	310 656,05 €	310 656,05 €	335 456,28 €	335 456,28 €	24 800,23 €
2131896250	PISCINE DE SURGERES	1 106 744,86 €	1 106 744,86 €	1 116 453,30 €	1 116 453,30 €	9 708,44 €
2131896245	GYMNASES 1 2 ET 3 SURGERES	694 775,77 €	694 775,77 €	710 468,58 €	710 468,58 €	15 692,81 €

